

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEE 1963 - N° 44 /PR/MEFP/DP.2

SOMMAIRE:
a/s
Intégration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Présenté par le Directeur du Personnel,
- VU la Loi N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
 - VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
 - VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le décret n°61-354/PR-MFPT du 16 Novembre 1961 portant Statuts Particuliers des Corps du Personnel du Cadre de la Navigation Aérienne ;
 - VU la requête en date du 22 Novembre 1962 de M. COKER ;
 - VU la lettre n°II94/MTP du 30 Novembre 1962 du Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Postes et Télécommunications ;
 - VU la Convention de Saint-Louis du 12 Décembre 1959 portant création de l'A.S.E.C.N.A. ;
 - VU la Convention du 20 Décembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 23 des Statuts de l'ASECNA aux personnels de la République du Dahomey ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 60 du décret n°61-354/PR-MFPT du 16 Novembre 1961, M. COKER Raymond, titulaire du diplôme d'Ingénieur Civil de la Navigation Aérienne, est intégré, à compter du 8 Octobre 1962, dans le corps des Ingénieurs de la Navigation Aérienne du Dahomey, en qualité d'Ingénieur Principal-Elève.

ARTICLE 2. - En application des dispositions de l'article 6 de la Convention fixant les conditions d'application de l'article 23 des Statuts de l'A.S.E.C.N.A. aux personnels de la République du Dahomey, M. COKER Raymond est placé, à compter du 8 Octobre 1962, dans la position de détachement auprès de l'A.S.E.C.N.A.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

PORTO-NOVO, le 6 Février 1963
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU:

Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Fonction Publique,

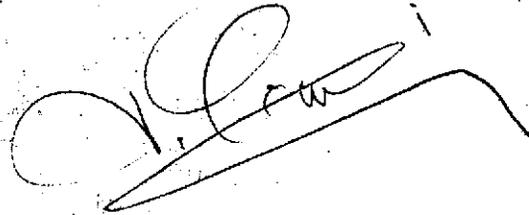


OKE ASSOGBA.-

Hübert MAGA.

VU:

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Télécommunications,



ORIGINAL	I
JORD	I
PR	I5
MEFP	I
DP	6
DFP	I
MTPTT	2
ASECNA	4
DI	I
Trésor	I
Intéressé	I